

# Actualités SRNP

Réunion associations/DREAL  
13 novembre 2018



# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

Transposition de la directive « Habitats » de 1992.

Contentieux communautaire : trou dans la raquette, pas de dispositif de protection des habitats naturels.

Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (issus de la loi Grenelle II de 2010) :

*Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits...*

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

Les réponses :

Arrêté de protection de biotope APB (depuis 1977)

Arrêté de protection de géotope APG (depuis 2015)

Arrêté de protection des habitats naturels APHN (attendu notamment depuis l'injonction du Conseil d'État de mai 2018 suite à un recours de la LPO).



# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

Les étapes :

2011 - travaux préparatoires d'un décret en trois volets APB/APHN/APG

25 septembre 2012 - Examen du texte par le CE

28 décembre 2015 - Publication du décret relatif à la protection des sites d'intérêt géologique ("géotopes")

9 mai 2018 - Injonction du Conseil d'État à prendre le décret habitats sous 6 mois

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

Les étapes :

Juin 2018 - Reprise des travaux sur les volets APB et APHN (sur la base du texte de 2012).

Contenu du décret :

- volet Biotopes = grands principes inchangés, quelques ajouts,
- volet Habitats = sur le modèle des APB.

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

Le projet de 2018

Éléments transversaux à APB/APG/APHN (*rédaction des 3 dispositifs très similaire*) :

- arrêtés préfectoraux prévoyant des interdictions, permanentes ou temporaires (**= pas des outils de reconquête ni gestion, logique d'interdiction rapide et ciblée**)
- sur tout le territoire national (métropole + OM)
- à l'appréciation du préfet
- sur la base d'éléments scientifiques
- tenant compte des activités existantes

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

Éléments transversaux à APB/APG/APHN (*rédaction des 3 dispositifs très similaire*)

- après de larges consultations obligatoires
- accord de l'autorité militaire si concernée
- information des publics concernés (ou notification)

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

## Spécificités APB

- concerne déjà les habitats mais d'espèces protégées sur listes = arrêtés interministériels
- dérogations possibles

## Nouveautés :

- champ d'application étendu à certains sites bâtis et artificiels
- déconcentration de la décision au niveau préfectoral pour les cas d'APB marins
- davantage de consultations

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

## Spécificités APHN

- concerne des habitats sur listes = arrêtés ministériels
- dérogations possibles (arrêté ministériel de cadrage en préparation ) :  
par arrêté préfectoral, après avis conseil scientifique régional du patrimoine naturel, demandes individuelles, au cas par cas

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

## Volet APHN

Dispositif applicable à tout le territoire (métropole + DOM + SPM, Saint-Martin et TAAF).

Liste des habitats naturels « éligibles » fixée par arrêté ministériel.

Préfets peuvent arrêter « toutes mesures de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels » listés.

Arrêté tiendra compte de l'intérêt du maintien des activités existantes (+ si nécessaire, mesures permettant de rendre ces activités compatibles avec les objectifs de protection du/des habitats naturels concernés).

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

## Volet APHN

Arrêté fixera le caractère temporaire ou permanent des mesures et le cas échéant les périodes de l'année.

Arrêté sera pris après avis de plusieurs instances (très larges consultations organisées) + accord des autorités militaires concernées.

Possibles dérogations à ces APHN :

- par arrêté préfectoral
- après avis CSRPN
- demandes individuelles, au cas par cas

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

## Volet APB

Outil existant depuis 1977, adaptation nécessaire.

Champ d'application - évolution = extension à certains sites bâtis et artificiels : bâtiments (sauf habitations et bâtiments à usage professionnel), ouvrages, mines et carrières (à l'arrêt des travaux) pour enjeux avifaune et chiroptères.

Compétence du préfet - évolution = compétence du préfet également sur le milieu marin.

Consultations d'instances - évolution = nouvelles instances + accord des autorités militaires concernées

# Décret relatif à la protection des biotopes (APB) et des habitats naturels (APHN)

## Calendrier prévisionnel

- 5 novembre : passage en section des travaux publics du Conseil d'État
- novembre-décembre 2018 : publication du décret au JORF

Parallèlement, travail sur l'élaboration des listes d'habitats naturels (arrêté en cours) et le dispositif de dérogation

- fin 2018 : circulaire (note technique)

# Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)

Chantier prioritaire du Grenelle de l'environnement.  
Mettre « sous protection forte » 2% territoire.

Circulaire 13/08/2010 relative aux déclinaisons régionales avec un objectif :

*« déterminer les espaces qu'il faudra protéger et suivant quelles modalités particulières pour un habitat ou une espèce non encore suffisamment protégé ».*

Déclinaison en Pays de la Loire.



# Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)

Résultat : un atlas des territoires à enjeu pour la conservation de la biodiversité en Pays de la Loire.

Suite à une étude menée par les services de la DREAL avec l'aide du CSRPN, les services de l'État ont construits un atlas régional des territoires à enjeu pour la conservation de la biodiversité.

A partir d'une liste « scientifiquement fondée » des enjeux régionaux (espèces, habitats, sites d'intérêt géologique), cet atlas a mis en évidence des territoires prioritaires.

# Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)

Au niveau national pas de décision de relancer la SCAP même si nouveau travail du Muséum national d'histoire naturelle pour évaluer le réseau.

Plan biodiversité de juillet 2018 plusieurs actions :

**35 - D'ici la fin du quinquennat, nous conforterons le réseau d'aires protégées. En particulier, nous financerons la création ou l'extension de 20 réserves naturelles nationales, dont au moins deux en outre-mer.** Un forum national sur les espaces protégés permettra de réunir l'ensemble des acteurs pour partager les expériences dans les territoires et assurer la bonne gestion de ces espaces. Par ailleurs, nous demanderons au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres d'étendre d'ici 2022 son domaine protégé d'au moins 10 000 hectares supplémentaires.

# Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)

**36 - En 2019, un 11e parc national sera créé à la frontière entre Champagne-Ardenne et Bourgogne pour protéger les forêts de feuillus de plaine.** Ce projet de parc, qui couvrira une soixantaine de communes sur plus de 50 000 hectares, constituera le premier parc national de forêts tempérées de plaine, la majorité des parcs existants étant montagnards ou ultramarins.

**37 - Grâce à l'action des collectivités ultramarines, nous visons la protection en mer de 100% des récifs coralliens français à horizon 2025, avec un objectif intermédiaire de 75 % en 2021.** En particulier, nous soutiendrons et accompagnerons le déploiement du parc naturel de la Mer de Corail, porté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

# Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)

**38 - Une nouvelle Stratégie nationale des aires marines protégées sera élaborée en 2019**, coconstruite avec l'ensemble des acteurs, pour assurer leur gestion effective et promouvoir la vision française en matière d'aires marines protégées au niveau international.

**39 - Nous lancerons dès 2018 une étude opérationnelle visant à résorber 20 des principaux points noirs des schémas régionaux de cohérence écologique et restaurerons la continuité aquatique sur 50 000 km de cours d'eau en 2030.** Il s'agit de sélectionner les obstacles majeurs aux continuités écologiques (infrastructures routières et ferroviaires, conurbations, barrages, etc.) et de travailler à leur suppression. Ces travaux contribueront de façon exemplaire à la restauration des continuités écologiques et accéléreront la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

# Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)

**40 - Nous prendrons d'ici la fin de l'année 2018 un décret permettant de protéger spécifiquement des habitats naturels et non plus seulement des espèces via des mesures réglementaires (il s'agit du décret d'application prévu à l'article L 411-2 du code de l'environnement et relatif à la liste des habitats naturels à protéger que la France s'est engagé à prendre auprès de la Commission européenne pour achever la transposition de la directive habitats).**

# Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)

Au niveau régional à travers la stratégie régionale de la biodiversité (marché à lancer) :

Fiche action 2.3 « Développer et déployer les outils de protection et de gestion en faveur du patrimoine naturel ».

En s'appuyant notamment sur l'analyse de la SCAP et sur les stratégies déjà à l'œuvre, la stratégie régionale des espaces protégés devra permettre d'améliorer la qualité du réseau d'aires protégées en Pays de la Loire, d'optimiser la mobilisation des dispositifs dans le respect des prérogatives de chacun et d'éclairer les projets de création, de manière à répondre aux enjeux ligériens en matière de protection de la biodiversité.

# Stratégie de création d'aires protégées (SCAP)

Au niveau régional à travers la stratégie régionale de la biodiversité :

Réflexion stratégique avec les objectifs suivants :

- identifier les sites ligériens à haut potentiel écologique à préserver en priorité, en particulier les sites «orphelins» de dispositifs de protection et de gestion et/ou présentant des menaces de dégradation ;
- identifier les volontés locales, les soutenir, mutualiser les moyens ;
- impulser de nouveaux projets pour renforcer le réseau des espaces protégés, dans une dynamique de concertation.

# Obligation réelle environnementale (ORE)

**Loi biodiversité de 2016 a créé un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement : l'obligation réelle environnementale (ORE).**

**Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrit dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.**

**Ainsi, l'ORE est un dispositif foncier de protection de l'environnement qui présente la particularité d'être contractuel et mobilisable par chaque propriétaire foncier, s'il souhaite se saisir des problématiques environnementales.**

# Obligation réelle environnementale (ORE)

**Le contrat ORE est un dispositif volontaire et contractuel qui repose sur la seule volonté des acteurs. Il permet à tout propriétaire immobilier de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien.**

**La mise en place d'une obligation réelle environnementale nécessite que le propriétaire signe un contrat avec un cocontractant qui peut être :**

- une collectivité publique ;**
- un établissement public ;**
- ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.**

**Le propriétaire qui a signé ce contrat reste propriétaire du bien.**

# Obligation réelle environnementale (ORE)

Les cocontractants font naître à leur charge les obligations réelles « que bon leur semble » pourvu que celles-ci aient pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Cette souplesse dans l'élaboration des modalités du contrat permet de servir une large gamme d'enjeux. Le contrat ORE permet par exemple d'inclure des habitats naturels non couverts par la législation relative aux espaces naturels protégés.

Elle permet également de rédiger des accords au plus près des réalités écologiques, sociales et économiques.



# Obligation réelle environnementale (ORE)

**Les obligations environnementales auxquelles est tenu le propriétaire du bien immobilier, suite au contrat « ORE », peuvent porter sur une longue durée, jusqu'à 99 ans. Les obligations perdurent pendant toute la durée prévue au contrat, indépendamment des éventuels changements de propriétaire du bien immobilier. La pérennité des mesures mises en œuvre est assurée.**

**Dans la mesure où le contrat ORE est un acte juridique qui fait naître des obligations pour le propriétaire du bien immobilier, son cocontractant, mais aussi pour les propriétaires ultérieurs du bien, il doit :**

- être établi en la forme authentique ;**
- être enregistré au service de la publicité foncière.**

**Le contrat ORE est dispensé de l'essentiel des taxes et autres frais généralement requis pour un enregistrement au service de la publicité foncière.**

# Obligation réelle environnementale (ORE)

Les obligations environnementales auxquelles est tenu le propriétaire du bien immobilier, suite au contrat « ORE », peuvent porter sur une longue durée, jusqu'à 99 ans. Les obligations perdurent pendant toute la durée prévue au contrat, indépendamment des éventuels changements de propriétaire du bien immobilier. La pérennité des mesures mises en œuvre est assurée.

Dans la mesure où le contrat ORE est un acte juridique qui fait naître des obligations pour le propriétaire du bien immobilier, son cocontractant, mais aussi pour les propriétaires ultérieurs du bien, il doit :

- être établi en la forme authentique ;
- être enregistré au service de la publicité foncière.

Le contrat ORE est dispensé de l'essentiel des taxes et autres frais généralement requis pour un enregistrement au service de la publicité foncière.

# Obligation réelle environnementale (ORE)

**Le contrat ORE peut être utilisé pour mettre en œuvre les mesures de compensation environnementale requises. Dans ce cadre, le recours à l'ORE constitue une possibilité et non une obligation.**

**L'article L. 132-3 du code de l'environnement est le seul texte qui encadre les obligations réelles environnementales.**

**Le ministère, en collaboration avec le Centre d'études et d'expertise pour les risques, la mobilité, l'environnement et l'aménagement (CEREMA), met à disposition un guide méthodologique constitué de fiches destinées à accompagner les acteurs de terrain dans la prise en main de ce nouvel outil.**

**Le SIAL de la DREAL Pays de la Loire travaille actuellement sur une ORE.**

